LETTRES PATENTES DV ROY,

portant pouuoir à ſa Cour des Grands Iours de Poictiers, de congnoiſtre de tous crimes ſans s'arreſter aux Reglemens de Iuges.

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des Grands Iours à Poictiers, Salut: Nous auons eſtably noſtre dite Cour pour le ſoulagement de nos ſubjets, & principallement pour empeſcher le cours d'vne infinité de violences publicques, que la licence des armes & le meſpris de la Iuſtice auoyét renduës trop frequentes, & qui ſont demeurées impunies tant par la foibleſſe de ceux qui eſtoyent opprimez, que par la negligence & diſſimulation des premiers Iuges, & quelques fois par l'artifice & les trauerſes des accuſez, qui dans la longueur & les deſtours

Digitized by Google

des procedures criminelles se sont garantis de la peine qu'ils auoyent meritée, & de la satisfaction qu'ils deuoiét au public; & d'autant que nous sommes aduertis que l'vn des plus communs & ordinaires expedients desquels se seruent ceux qui sont accusez & preuenus de quelques crimes pour esloigner l'instruction de leur accusation est de former conflict de Iurisdiction entre nos Sieges ordinaires, & ceux des Visballifs & Preuosts des Mareschaux, sur lequel ils obtiennent Commission en Reglement de Iuges en nostre grand Conseil, auec deffenses de faire procedures de part & d'autre; & par ce moyen arrestent le cours des poursuittes, destournent les preuues, & par le temps acquierent l'impunité de leurs crimes, à quoy desirans pourueoir promptement, & ne voulans pas que les remedes introduits par nos Ordonnances pour garantir les innocens d'oppression, seruent d'abry & de

ſeureté aux coulpables ; Et recognoiſſant que quãt à preſent tous ces Reglements de Iuges sõt inutilles, principalement tandis que vous eſtes dans la Prouince employez pour la recherche & punition des crimes de toute ſorte de qualité & conſequence, A CES CAVSES ayans fait mettre cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, nous de l'aduis d'iceluy & de noſtre certaine ſçience pleine puiſſance & authorité Royalle, Auons declaré & declarõs par ces preſentes ſignées de noſtre main, noſtre vouloir & intentiõ, eſtre que ſans vous arreſter à toutes les Cõmiſſions & Reglements de Iuges obtenües par les parties, & pour les crimes arriuez dans le deſtroict des Prouinces de voſtre Iuriſdiction ny aux deffenſes eſmanées de noſtre grand Conſeil, vous preniez cognoiſſance de tous les crimes & delits, deſquels la plainte vous ſera faicte, tant par noſtre Procureur General que par les parties interreſſées ; deſquels en

Digitized by Google

tant que beſoin eſt ou ſeroit vous attribuons toute Cour, Iuriſdiction & cognoiſſance, icelle auons interditte & deffenduë, interdiſons & deffendons à tous autres Iuges quelconques, nonobſtant tous les Arreſts, deffences, Commiſſions en Reglement de Iuges, & autres Lettres & Ordonnances à ce contraires pour leſquelles ne voulons eſtre par vous differé: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Monceaux le xb. [illegible]ieſme iour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens trente-quatre, & de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

Leües publiées & regiſtrées, oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & ordonne coppies collationnées d'icelles, eſtre enuoyées és Bailliages & Seneſchauſſées du reſſort, pour y eſtre pareillement leuës publiées Regiſtrés & executées, enjoint aux Subſtituds dudit Procureur General, en certifier la Cour dans quinzaine. A Poictiers és grands Iours, le deuxieſme Octobre mil ſix cens trente quatre.

Signé, RADIGVES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google